

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel : vnl-klima@bafu.admin.ch

Réf. : 24_COU_5851

Lausanne, le 2 octobre 2024

Réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale sur les dispositions d'exécution de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024

Monsieur le Conseil fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois tient à vous remercier de l'avoir consulté sur les dispositions d'exécution de la loi sur le CO₂ (LCO₂) pour la période postérieure à 2024.

De manière générale, le Conseil d'Etat soutient le projet, qui est nécessaire à la mise en œuvre de la LCO₂ et des objectifs climatiques de la Suisse. Toutefois, compte tenu de l'urgence climatique et des engagements légaux existants, il regrette certaines orientations et propose quelques adaptations qui lui semble davantage compatibles avec les trajectoires visées par l'Accord de Paris et la loi sur le climat et l'innovation (LCI).

Le Conseil d'Etat soulève notamment les points suivants :

1. **A l'art. 2a de l'Ordonnance sur le CO₂ (OCO₂), la part à réaliser en Suisse devrait être augmentée à 75% au moins.** En effet, le recours aux attestations internationales implique des réductions insuffisantes sur le territoire national (environ 34% en 2030 par rapport à 1990 selon le rapport explicatif p. 9). Cela risque d'entrer en conflit avec les objectifs d'autres pays, surtout si l'on considère que les dernières émissions sont les plus difficiles à réduire. L'achat de réductions à l'étranger et la comptabilisation dans nos propres objectifs de réduction conduit par ailleurs à reporter les efforts que la Suisse devra fournir par elle-même, mais aussi à payer deux fois, puisqu'au final (en 2050) le zéro net devra bien être atteint sur le territoire national et les réductions à l'étranger ne pourront alors plus être comptabilisées. Cela risque de créer un retard dans la décarbonation et les investissements y relatifs en Suisse, diminuant ainsi la compétitivité du pays.
2. La **valeur indicative 2030 pour le secteur du bâtiment, figurant à l'art. 3a OCO₂** (50% de réduction par rapport à 1990), est moins ambitieuse que celle qui figure dans la Stratégie climatique à long-terme de 2021 (65% de réduction par rapport à 1990). Cette nouvelle valeur indicative est insuffisante pour tenir les trajectoires sectorielles nécessaires à l'atteinte des objectifs de la LCI. Elle conduit inévitablement à reporter l'effort sur la prochaine décennie, engendrant des coûts financiers et techniques plus importants. En conséquence, cette valeur devrait être réhaussée à 65%.

3. Pour des questions de sécurité du droit, de planification et de transparence, les pourcentages de réduction pour les secteurs de l'agriculture, des déchets et des émissions de gaz synthétiques, qui font partie du **secteur Autres, devraient être précisées à l'art. 3 let. d OCO2.**
4. Le projet contient des **allègements non justifiés, liés notamment à la dérogation à l'obligation de compenser en cas de faibles quantités (art. 87 OCO₂) et au taux de compensation en Suisse (art. 89 OCO₂), qui devraient être supprimés.** Ceci est d'autant plus important que le domaine des transports peine à suffisamment diminuer ses émissions de GES.

Le Conseil d'Etat propose également, dans le document annexé, une série d'adaptations et de compléments relatifs aux dispositions spécifiques mises en consultation. Il souhaite en particulier rendre le Conseil fédéral attentif à l'articulation des dispositions relatives aux plans de décarbonation (Chapitre 5, Section 3 OCO₂) avec les feuilles de route des entreprises et des branches selon l'art. 5 LCI, à l'inclusion de l'adaptation aux changements climatiques dans les mesures d'encouragement et d'information et au rôle prépondérant des cantons dans l'accompagnement des communes (arts. 128 et 129 OCO₂).

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le projet, tout en invitant le Conseil fédéral à tenir compte des remarques ci-dessus et des propositions d'adaptations annexées.

Tout en vous remerciant de l'attention portée à notre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe

- Commentaires relatifs aux dispositions spécifiques

Copies

- OAE
- DFA/OCDC